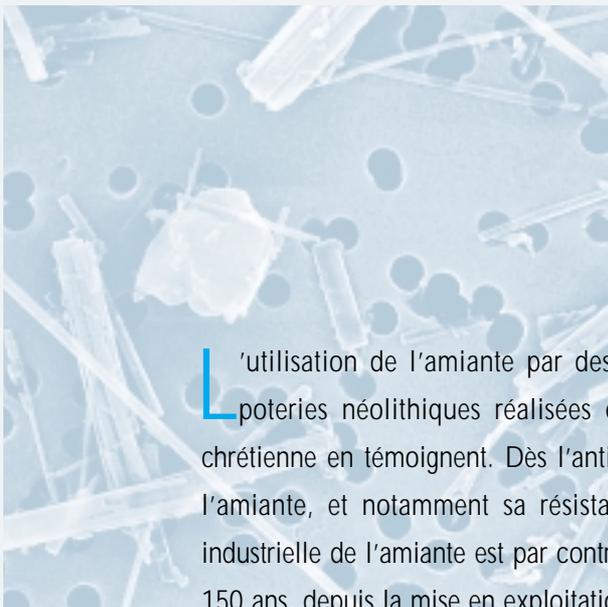


Interdiction de l'amiante



L'utilisation de l'amiante par des groupes humains est pluri-millénaire. Des poteries néolithiques réalisées en Finlande plus de 2.000 ans avant l'ère chrétienne en témoignent. Dès l'antiquité grecque, les propriétés particulières de l'amiante, et notamment sa résistance au feu, avaient été décrites. L'histoire industrielle de l'amiante est par contre relativement courte. Elle s'étend sur près de 150 ans, depuis la mise en exploitation au cours de la deuxième moitié du XIX^e de gisements dans l'Oural et au Québec. Depuis presque 100 ans, les effets désastreux de l'amiante sur la santé ont été observés. Des inspecteurs du travail britanniques et français ont décrit des maladies pulmonaires et la mortalité très élevée de groupes de travailleuses et de travailleurs exposés à l'amiante. Il est impossible de chiffrer avec précision le nombre de victimes de l'amiante au cours du XX^e siècle. Il s'agit, en tout cas, de plusieurs centaines de milliers de personnes mortes à la suite de cancers ou de fibroses pulmonaires.

Aujourd'hui, dans de nombreux pays industrialisés, le nombre de décès provoqués par l'amiante dépasse le nombre d'accidents du travail mortels. L'énorme retard pris par les politiques de prévention s'explique par différents facteurs. Le plus important d'entre eux est la recherche obstinée du profit et l'opposition acharnée de quelques entreprises multinationales à une prévention efficace.

La tragédie de l'amiante est exemplaire. Malheureusement exemplaire dans la mesure où de nombreuses autres substances chimiques tuent chaque année un nombre élevé de personnes. C'est pourquoi nous avons décidé la publication de ce dossier thématique.

Ce dossier spécial a été entièrement réalisé par **Laurent Vogel**, chargé de recherches au BTS, lvogel@etuc.org

L'amiante à l'OMC : une victoire immédiate – des menaces à terme

Le système de règlement des différends de l'OMC

Pour comprendre le déroulement des procédures concernant l'amiante, il est utile de présenter brièvement le système de règlement des différends mis en place avec la création de l'OMC en 1995.

Sur le fond, les règles de l'OMC systématisent et étendent progressivement les différents accords négociés dans le cadre du GATT depuis 1947. Mais l'OMC représente un instrument beaucoup plus adapté aux besoins des entreprises multinationales et des pays dominants dans le cadre de la mondialisation. Les modalités de fonctionnement de l'OMC visent à une concentration des pouvoirs dans la régulation du commerce. Cela correspond à la réalité d'une économie mondiale où le pouvoir stratégique est de plus en plus concentré et où les inégalités entre classes, entre sexes et entre nations s'accroissent rapidement. Les adeptes d'une bonne "gouvernance" considèrent qu'il serait irrationnel de maintenir le cadre des rapports inter-étatiques hérité de la décolonisation et de la division Est-Ouest et qui laissait une marge plus importante de souveraineté aux Etats.

Parmi les innovations qui caractérisent l'OMC, il faut signaler que l'ouverture de nouvelles négociations en vue d'étendre le champ du commerce libéralisé dépend désormais d'un vote à la majorité simple alors que dans le système du GATT, il fallait l'accord unanime des Etats. Contrairement à ce qui passait pour le GATT, l'adhésion à l'OMC implique un "engagement unique": les Etats n'ont plus la possibilité de choisir les accords auxquels ils adhéreraient¹. Ils doivent adhérer à l'ensemble des accords multilatéraux élaborés dans le cadre de l'Uruguay Round. C'est une contrainte très lourde pour les pays dominés qui avaient toujours tenté de disposer d'une certaine marge de manœuvre leur permettant, dans certains domaines, de décider souverainement des règles qu'ils observeraient dans le cadre d'une économie mondialisée. Désormais, ce choix leur est refusé: soit ils adhèrent à l'OMC et doivent assurer la conformité de leur réglementation interne à l'ensemble des accords conclus, soit ils restent en dehors de l'OMC et risquent d'être traités comme des parias de l'économie mondiale. L'argument des apologistes de l'OMC suivant lequel celle-ci constituerait un cadre réellement multilatéral d'élaboration des règles communes est démenti par la pratique. Les différentes conférences ministérielles ont montré que l'ensemble de l'ordre du jour était préparé au cours de réunions informelles entre les pays dominants (Etats-Unis, Union européenne, Canada, Japon).

Le système de règlement des différends constitue une innovation importante par rapport aux règles du GATT. Il repose sur trois organes: l'Organe de Règlement des Différends (ORD), des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.

- L'ORD est composé par des représentants de l'ensemble des Etats membres. Il s'agit généralement de diplomates.
- Les groupes spéciaux sont des groupes ad hoc de trois à cinq experts qui peuvent être désignés consensuellement par les parties en conflit sur une liste préparée par le Secrétariat de l'OMC. A défaut d'accord, le Directeur général du Secrétariat désigne lui-même ces experts.
- L'Organe d'appel est composé de sept experts nommés par l'ORD. La notion d'experts doit être précisée. Il s'agit de spécialistes du commerce international.

Cette structure limite doublement les procédures. D'une part, il ne s'agit pas d'une Cour internationale de justice qui serait tenue de respecter des garanties fondamentales tant dans le domaine des droits humains que des règles procédurales. D'autre part, il ne s'agit pas d'experts sur les matières qui peuvent faire l'objet des mesures nationales contre lesquelles une plainte a été présentée. C'est là l'expression de la volonté de l'OMC de placer les règles du commerce mondial au-dessus de toute autre considération. Qu'il s'agisse de droits sociaux, de défense de l'environnement ou de santé publique, les experts des procédures de l'OMC sont généralement incompétents pour comprendre les enjeux réels des conflits. Ils tranchent essentiellement sur la base des textes du GATT et de l'OMC et de précédents découlant de conflits commerciaux. D'autre part, la pratique montre que le Secrétariat de l'OMC joue un rôle essentiel dans le déroulement des procédures.

Toute procédure se déroule en principe suivant les règles suivantes. En cas de plainte d'un Etat contre des règles ou des pratiques d'un autre Etat, il y a d'abord une phase de consultation entre les deux Etats. A défaut d'accord dans un délai de 60 jours, un Groupe spécial est établi par l'ORD. Il dispose de six mois pour établir un rapport après avoir entendu les parties ainsi que d'éventuelles parties tierces. Ce rapport est diffusé au sein de l'ORD qui peut l'adopter ou le rejeter. Un rejet n'est possible que sur la base d'un vote unanime de l'ORD. Cela ne s'est jamais produit jusqu'à présent. Le rapport du Groupe spécial peut faire l'objet d'un recours des parties. Cette procédure ne doit pas s'étendre sur plus de 90 jours. L'Organe d'appel se limite à traiter des questions de droit. Le rapport de l'Organe d'appel est adopté par l'ORD ou rejeté par un vote unanime de ses membres. Si la plainte est

¹ Il y a cependant quelques exceptions à cette règle de l'engagement unique: des accords plurilatéraux font l'objet d'une annexe à l'accord de création de l'OMC. Ils n'engagent que les Etats qui y adhèrent.



acceptée, l'Etat "condamné" doit faire connaître les mesures qu'il adoptera dans un délai raisonnable. A défaut d'adoption de ces mesures, les parties doivent se mettre d'accord sur des compensations économiques. Si elles n'aboutissent pas à un accord, l'ORD peut autoriser des mesures de représailles.

La procédure est coûteuse. Il arrive que des entreprises multinationales prennent à leur charge une partie des frais d'expertise et contribuent aux coûts de la procédure. Cela explique la disproportion que l'on peut observer entre le nombre de procédures déclenchées par les pays les plus développés et celles qui résultent de l'initiative de pays dominés. D'après un relevé effectué par l'OMC en mars 2001, sur 222 demandes recensées, 150 correspondent à des plaintes des pays développés (avec une nette prédominance des Etats-Unis), 61 à des plaintes de "pays en développement" et 11 à des situations "mixtes" (plaintes conjointes de pays développés et de "pays en développement"). Le mécanisme des sanctions est parfaitement inadéquat pour les pays dominés qui n'ont qu'un intérêt limité à adopter des représailles commerciales affectant leurs importations. Dans les faits, les pays dominés renoncent généralement à exercer des sanctions.

Contrairement à ce que prétendent les défenseurs de l'OMC, son système de règlement des différends n'abolit pas les rétorsions unilatérales des pays dominants. Lorsque les bases juridiques d'une plainte devant l'OMC sont peu consistantes, les pressions politiques et des rétorsions unilatérales restent la règle. C'est ainsi que dans les nombreux conflits qui opposent les entreprises multinationales pharmaceutiques et les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui tentent de combattre le SIDA en favorisant la production locale de médicaments à des prix abordables, les pays dominants ont combiné les différents moyens de pression. Ils ont parfois privilégié la pression politique (notamment contre la Thaïlande ou l'Afrique du Sud). Parfois les entreprises multinationales ont intenté des procédures judiciaires nationales (Afrique du Sud). A d'autres reprises, des plaintes ont été présentées devant l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC: par l'Union européenne contre l'Inde² et, plus récemment, par les Etats-Unis contre le Brésil³.

Première étape : la procédure devant le Groupe spécial Comment écarter un dossier politiquement brûlant ?

En décembre 1996, la France a adopté un décret interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.

Il s'agit d'une interdiction générale qui porte sur la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché ou la cession. Seuls les produits pour lesquels aucun substitut n'existe font l'objet d'une dérogation temporaire.

Le Canada a saisi l'OMC de son différend avec la France en 1998. Un Groupe spécial de trois personnes a été désigné le 25 novembre 1998. Il a rendu public son rapport le 18 septembre 2000.

Nous n'examinerons pas dans le détail l'argumentation du rapport du Groupe spécial.

Le débat devant le groupe d'appel a porté sur deux séries de questions.

D'une part, il s'agissait d'évaluer les dangers de l'amiante et le lien qui existait entre son interdiction et un objectif légitime de santé publique. Sur ce point, le dossier présenté par la Communauté européenne et soutenu par les Etats-Unis était particulièrement convaincant. Malgré les biais introduits par le Groupe spécial dans la désignation des experts officiels et la discussion de ces questions, le rapport reconnaît clairement les dangers de l'amiante en tant qu'agent cancérogène (voir notamment les points 8.188 et 8.194 du rapport).

D'autre part, il s'agissait de définir quels étaient les textes de l'OMC qui s'appliquaient à une mesure d'interdiction de l'amiante et, dans quelle mesure, cette interdiction satisfaisait les conditions posées par ces textes.

Le choix des textes de référence joue un rôle essentiel dans les procédures de l'OMC. En effet, les motifs qui justifieraient une mesure nationale portant atteinte au libre commerce ne sont pas formulés de la même manière suivant les textes. Le test à suivre pour vérifier si une mesure nationale est justifiée varie et la charge de la preuve ne répond pas nécessairement aux mêmes règles.

Pour le Canada et les Etats-Unis, le texte de référence est l'accord OTC. Ces pays considèrent que le décret français d'interdiction de l'amiante constitue un règlement technique. Pour les Communautés européennes, au contraire, la notion de règlement technique, telle qu'elle est formulée par l'accord OTC, "ne couvre pas les interdictions générales d'utilisation d'un produit pour des raisons de protection de la santé humaine". L'OTC se limiterait à des normes et des règlements techniques qui concernent les caractéristiques détaillées des produits et leurs modes de production. A

.....
² Affaire WT/DS79/1. Le rapport du groupe spécial a été adopté par l'ORD le 2 septembre 1998. Il était favorable aux allégations présentées par l'Union européenne contre la législation indienne concernant les brevets pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture.

³ Affaire WT/DS199/1. Les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial le 8 janvier 2001. Le 26 juin 2001, suite à la campagne de protestation menée par de nombreuses organisations, le gouvernement des Etats-Unis a annoncé qu'il renonçait à sa procédure devant l'OMC.

“L'accord sur les obstacles techniques au commerce ne s'applique pas à l'interdiction de l'amiante”

notre avis, si l'Union européenne désirait maintenir une telle interprétation, il serait souhaitable qu'elle obtienne une révision de l'accord OTC de manière à en clarifier le contenu.

Compatible avec l'accord OTC ?

C'était la première fois que l'organe de règlement des différends de l'OMC était saisi d'un conflit qui portait sur cet accord. Dès lors, la décision qu'elle allait rendre ne pouvait qu'avoir une importance de principe qui dépasse largement l'enjeu immédiat de l'exportation de l'amiante du Canada vers la France.

Sur la base de l'accord OTC, le décret français devait répondre à plusieurs tests:

- L'article 2.1 interdit toute discrimination entre des produits importés en provenance d'un Etat membre de l'OMC et des produits similaires d'origine nationale ou en provenance d'un autre Etat.
- L'art. 2.2 impose qu'un règlement technique n'apporte pas des obstacles non nécessaires au commerce international. Il précise qu'à cette fin "les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait". La protection de la santé constitue un de ces objectifs légitimes mais la dernière phrase de l'article semble subordonner la définition d'un objectif légitime à une "évaluation des risques". Celle-ci tiendrait compte des données scientifiques et techniques disponibles. Cela semble laisser peu de place à l'application d'un principe de précaution.
- L'art. 2.4 apporte une condition supplémentaire particulièrement exigeante: les règlements techniques nationaux doivent se conformer aux normes internationales existantes ou aux éléments de ces normes qui seraient efficaces ou appropriés. Cette règle s'étend même aux normes qui ne sont pas encore adoptées mais qui sont "sur le point d'être mises en forme finale".
- L'art. 2.8 impose de définir des règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Les Communautés européennes considéraient pour leur part que l'accord OTC ne s'appliquait pas au cas d'espèce. Elles estimaient qu'il fallait vérifier la compatibilité du décret français avec les règles antérieures du GATT de 1994. Trois articles devaient être examinés :

- L'art. III.4 interdit toute discrimination entre des produits importés et des produits similaires d'origine nationale.

- L'art. XI.1 s'oppose à l'existence d'obstacles aux importations et exportations en dehors des droits de douane, taxes ou autres impositions.

- L'art. XX autorise un certain nombre d'exceptions à ces règles. La défense de la santé publique peut constituer le fondement d'une de ces exceptions. Cet article fait cependant reposer la charge de la preuve sur le pays qui invoque des exceptions légitimes.

Les réponses du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial apportait les réponses suivantes au plan juridique.

L'interdiction de l'amiante par la France n'était pas un règlement technique au sens de l'accord OTC⁴. Il fallait donc vérifier sa conformité par rapport aux règles antérieures du GATT de 1994. Cette mesure apparaissait comme un obstacle au commerce et violait l'article III.4 du GATT de 1994. Pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial considérait que l'amiante et les produits de substitution étaient des produits similaires. Par contre, la mesure rencontrait les exigences de l'article XX du GATT de 1994. Elle entrait dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes. Il appartenait dès lors à l'Union européenne de démontrer que cette mesure était "nécessaire". Le Groupe spécial a considéré que celle-ci avait apporté un commencement de preuve, confirmé par les experts consultés au cours de la procédure et que le Canada n'avait pas renversé la présomption qu'il n'existait pas d'alternative raisonnable à l'interdiction de l'amiante.

En conclusion, le Groupe spécial écartait tout débat sur la portée exacte de l'accord OTC. Il justifiait la mesure d'interdiction de l'amiante tout en mettant la preuve à charge de l'Etat qui adopte une mesure de santé publique. Il confirmait que les critères d'interprétation suivis par l'OMC considéraient les aspects commerciaux comme absolument prioritaires. En effet, pour pouvoir établir que l'amiante et les produits de substitution étaient des produits similaires, il estimait pouvoir écarter la question du caractère cancérigène de l'amiante. Dans une telle logique, un produit est similaire dès lors qu'il est comparable à un autre sur la base de caractéristiques (qualité, utilisation finale, etc.). Toute référence à la dangerosité du produit doit être écartée d'un tel débat.

Le rapport du Groupe spécial constituait donc une décision ambiguë. A notre avis, des considérations politiques expliquent que l'OMC n'avait pas voulu, dans un dossier aussi délicat, examiner la portée de l'accord OTC.

⁴ Plus précisément, le groupe spécial distinguait dans le décret français une partie concernant l'interdiction de l'amiante et une partie concernant les quelques exceptions à cette interdiction. L'accord OTC n'aurait été applicable qu'à cette deuxième partie. Mais, comme le Canada ne contestait pas ces exceptions, il n'y avait pas lieu de discuter de l'accord OTC.



Santé et commerce : différences entre les règles communautaires et le régime de l'OMC

Si l'on compare le régime de l'OMC aux règles communautaires existantes, des différences essentielles apparaissent.

1. Les règles communautaires reposent sur un socle d'harmonisation des règles du marché qui n'entre évidemment pas dans les compétences de l'OMC. Il y a, en droit communautaire, un ensemble de directives qui assurent un niveau relativement élevé de protection de la santé. Certes, ces directives ont des défauts et des lacunes mais elles fournissent une base de référence qui fait complètement défaut au niveau international.

2. Les conditions dans lesquelles chaque Etat peut adopter des règles nationales destinées à protéger un intérêt supérieur à celui des intérêts patrimoniaux sont beaucoup plus favorables en droit communautaire que dans l'accord OTC. Il suffit de comparer l'actuel article 30 du Traité communautaire (ancien

article 38) avec l'article 2 de l'accord OTC. La marge de souveraineté laissée aux Etats est nettement plus importante dans le système communautaire en dépit de l'harmonisation des règles du marché. C'est, du reste, ce qui explique qu'à de nombreuses reprises la Cour de justice des Communautés européennes a pu freiner les pressions libre-échangistes exercées par la Commission sur les Etats membres qui entendaient protéger la santé publique ou l'environnement en adoptant des règles plus strictes que les règles communautaires (exemple, réglementation suédoise sur le marché des substances chimiques).

3. Une partie importante des normes techniques européennes sont adoptées sur la base d'un mandat de normalisation qui entend garantir le respect d'exigences essentielles du point de vue de la santé ou de la sécurité. Ce n'est évidemment pas le cas pour les normes d'organismes internationaux comme l'ISO.

Deuxième étape : la procédure d'appel D'une décision ambiguë à une non-décision !

Aucune des parties n'était pleinement satisfaite de la position du Groupe spécial.

Le 23 octobre 2000, le Canada a fait savoir qu'il entamait la procédure devant l'Organe d'appel. Le 21 novembre 2000, la Communauté européenne a également saisi l'Organe d'appel. Celui-ci a rendu public son rapport le 12 mars 2001.

Le rapport de l'Organe d'appel infirme une série de positions prises par le Groupe spécial en première instance. Sur certains points, il améliore celles-ci. Ainsi, il reconnaît que l'amiante, en tant que cancérigène, ne constitue pas un produit similaire aux produits de substitution.

Quelques améliorations

La partie du rapport consacré à la discussion sur le caractère similaire des fibres d'amiante et des produits de substitution constitue un progrès incontestable par rapport à l'analyse du Groupe spécial. A en juger par sa longueur (70 paragraphes), elle a constitué un des éléments centraux de la discussion de l'Organe d'appel. L'analyse de l'Organe d'appel n'est cependant pas dépourvue d'ambiguïté dans la

mesure où elle maintient le débat sur une base fondamentalement commerciale. Pour l'Organe d'appel, les caractéristiques d'un produit du point de vue du danger qu'il représente pour la santé publique ne constituent pas un critère séparé (voir point 113 du rapport). Il s'agit d'un élément pertinent parmi d'autres qui interviendrait soit dans l'analyse des propriétés physiques d'un produit, soit dans l'analyse des goûts et habitudes des consommateurs. Une telle analyse a l'inconvénient de remettre la discussion sur le terrain de l'analyse d'un marché déterminé et, en particulier, sur celui de l'analyse de la demande commerciale. Cette approche n'a du reste pas fait l'unanimité au sein de l'Organe d'appel. Un des membres de la section chargée de l'appel a tenu à préciser ses vues qui, sur certains points, s'écartent d'une vision étroitement commerciale du problème (voir points 149 à 154).

L'analyse consacrée aux fondements d'une politique de santé publique va également plus loin que le rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel reconnaît explicitement que pour adopter des mesures visant à sauvegarder la vie ou la santé des personnes, un Etat peut "également se fonder, de bonne foi, sur des sources scientifiques qui, à ce moment-là, peuvent constituer une opinion divergente mais qui provient de sources compétentes et respectées. Un Membre n'est pas tenu, dans l'élaboration d'une politique de santé, de suivre automatiquement ce qui, à un

L'accord OTC
s'applique mais
il faut remettre à
plus tard l'examen
de la question

Le site internet du BTS contient un dossier consacré à cette affaire.

Il est régulièrement mis à jour et vous permettra d'en suivre les prochains développements :
www.etuc.org/tutb/fr/amiante.html

moment donné, peut constituer une opinion scientifique majoritaire" (point 178 du rapport). Cette constatation est importante mais elle se limite actuellement aux décisions adoptées au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

Une non-décision sur le fond : l'accord OTC ne sera pas interprété

C'est précisément sur ce point que l'Organe d'appel laisse planer une grave menace sur l'avenir. En effet, il considère que le Canada avait raison de considérer que l'accord sur les Obstacles Techniques au Commerce s'applique à une mesure telle que l'interdiction de l'amiante. L'Organe d'appel reconnaît que cet accord impose aux Etats des obligations qui semblent différentes et additionnelles par rapport aux obligations du GATT sur la base desquelles la plainte canadienne a été rejetée. Il estime cependant ne pas être en mesure d'examiner la compatibilité entre l'interdiction de l'amiante par la France et les règles de l'accord sur les Obstacles Techniques au Commerce.

Il y a, à notre avis, une véritable décision de ne pas décider... L'Organe d'appel ne se prononce pas sur la conformité de l'interdiction de l'amiante aux règles de l'accord OTC. Il se limite à constater: "l'accord OTC impose aux Membres des obligations qui semblent être différentes et additionnelles par rapport aux obligations imposées aux Membres en vertu du GATT de 1994" (point 80 du rapport). Comme le Groupe spécial n'a pas examiné les allégations du Canada à l'égard de l'accord OTC, l'Organe d'appel considère qu'il n'a pas les moyens d'ouvrir un débat sur celles-ci. En conclusion, les vicissitudes de la procédure empêchent l'OMC de se prononcer de façon claire sur la compatibilité d'une interdiction de l'amiante avec les règles du commerce. A l'avenir, il faudra examiner la question sur la base de l'accord OTC.

L'exclusion des organisations non gouvernementales

La procédure d'appel a également reposé de façon aiguë le problème de la transparence du système de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel a donné l'impression qu'il permettrait l'ouverture du débat à des groupes non gouvernementaux. En novembre 2000, il a en effet rendu public un appel sur la base duquel toute organisation intéressée aurait pu déposer un mémoire en tant que tierce partie. Cette ouverture a suscité des protestations virulentes de la part de certains Etats qui entendent maintenir un système peu transparent. Hélas, l'ensemble des 17 organisations qui ont voulu intervenir

en tant que tierces parties se sont vu refuser l'accès au débat sous divers prétextes et sans aucune exception. C'est ainsi que la Confédération Européenne des Syndicats (CES), la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL) et différentes organisations de défense de l'environnement n'ont pas pu présenter leurs positions.

L'adoption de ce rapport constitue certainement une victoire immédiate du point de vue des droits des travailleurs et de la santé publique. La décision française y est justifiée pour des raisons de santé publique. Cependant, l'argumentation développée par l'OMC n'est pas sans danger. Celle-ci crée un précédent en affirmant la compétence de l'OMC dans le domaine de la santé publique et limite la souveraineté des Etats dans ce domaine sur la base de règles dont la finalité première est la promotion des échanges commerciaux. Dans les faits, elle refuse de se prononcer sur l'accord OTC tout en considérant qu'il devrait s'appliquer au cas d'espèce.

Au-delà de l'argumentation juridique adoptée, la portée politique de cette affaire ne doit pas être sous-estimée. D'une part, la remise en cause de l'interdiction d'un cancérigène connu, responsable chaque année de centaines de milliers de décès dans le monde, aurait développé l'hostilité d'une partie importante de l'opinion publique à l'égard de l'OMC. Après les mobilisations réussies de Seattle, Davos ou Porto Alegre, l'OMC tenait à éviter une telle situation. D'autre part, l'OMC maintient la possibilité de limiter fortement la souveraineté des Etats qui adopteraient des décisions de protection de la santé ou de l'environnement dans la mesure où celles-ci pourraient être considérées comme des obstacles techniques au commerce.

Les tierces parties : Brésil, Zimbabwe et Etats-Unis

Trois pays sont intervenus en tant que tierces parties, Le Canada était appuyé par le Brésil et le Zimbabwe. La Communauté européenne était appuyée par les Etats-Unis.

Une touche de misérabilisme au service des multinationales

Dans le camp des opposants à l'interdiction de l'amiante, l'essentiel de l'argumentation provenait du Canada. Le Brésil avait tenu à donner un caractère strictement confidentiel à ses conclusions. Cela s'explique par la forte pression du mouvement syndical



brésilien en faveur de l'interdiction de l'amiante et par les divergences internes du gouvernement. L'exécutif fédéral voulait éviter tout débat public autour de ses allégations sur l'innocuité de l'amiante alors même que des milliers de Brésiliens sont morts à la suite d'une exposition à l'amiante. Le parti du président de la république F. H. Cardoso (le PSDB, Parti de la social-démocratie brésilienne) est lié au lobby pro-amiante notamment à travers les autorités de l'Etat de Goiás. C'est pourquoi le président Cardoso a cherché à imposer une position favorable aux multinationales de l'amiante contre les réticences de son ministre de l'Environnement, José Sarney. De façon significative, un document de la SAMA (l'entreprise qui exploite la mine d'amiante de Minaçu et qui dépend du groupe Eternit) affirme que la SAMA "est entrée aux côtés du Canada dans un procès à l'OMC contre la décision unilatérale de la France"⁵. Si cette description n'est pas exacte du point de vue juridique, puisque seuls les Etats sont des parties dans les différends devant l'OMC, elle correspond bien à la réalité politique.

Les arguments du Brésil et du Zimbabwe n'apportaient rien de nouveau par rapport aux arguments canadiens. Ils se limitaient à les teinter d'une touche de faux misérabilisme. L'interdiction de l'amiante pourrait porter préjudice aux pays en voie de développement selon les gouvernements de MM. Cardoso et Mugabe. En réalité, le marché de l'amiante est fortement concentré par des sociétés multinationales dont la plus importante est le groupe Etex-Eternit. Les profits de ce marché ne bénéficient pas aux peuples des pays concernés mais aux actionnaires de ces sociétés qui sont concentrés en Europe. Par contre, les dégâts en termes de santé et les coûts des interventions pour assainir l'environnement restent à charge de ces pays. Au Brésil, le marché de la production du minerai a été pendant longtemps dominé par les groupes Saint-Gobain et Eternit. Au Zimbabwe, la production était contrôlée pour l'essentiel par la multinationale britannique Turner & Neewall Ltd. En mars 1996, celle-ci a revendu les mines d'amiante à un holding dénommé ARL (African Resources Ltd) qui est basé aux Iles Vierges Britanniques et est dirigé par un homme d'affaires proche du président Mugabe, M. Matumwa Mawere⁶. L'ARL est également devenu l'investisseur principal des entreprises de fibrociment. La fortune de Monsieur Mawere a augmenté rapidement aux frais du peuple du Zimbabwe: les pertes de l'ARL ont été couvertes par le budget de l'Etat. En Afrique du Sud, l'amiante a été produit pendant des décennies principalement par des multinationales européennes (Cape plc, Everite-Eternit, T&N Ltd). Lorsque cette production a cessé d'être rentable, ces

multinationales ont tout fait pour éviter d'indemniser les milliers de victimes de l'amiante et ont refusé de prendre en charge les immenses coûts liés à l'assainissement des anciens sites de production. Ainsi, le seul assainissement des mines du Nord du Cap implique une dépense de l'ordre de 20 millions de dollars à charge de l'Afrique du Sud.

Un appui tout autre que désintéressé

Dans l'autre camp, les Etats-Unis apportaient une nuance importante à l'argumentation de l'Union européenne. Ils soutenaient la légitimité de l'interdiction de l'amiante mais considéraient que cette mesure constituait un règlement technique au sens de l'accord de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC). Nous verrons que cette nuance est essentielle pour comprendre l'impact potentiel des accords de l'OMC sur la santé au travail.

Le soutien des Etats-Unis n'était pas dépourvu d'arrière-pensées politiques et commerciales. L'amiante n'est plus un marché intéressant aux Etats-Unis en raison notamment du coût élevé des dédommagements accordés par des tribunaux aux victimes de maladies provoquées par l'amiante. Depuis janvier 2000, pas moins de huit entreprises ont demandé à bénéficier du statut de protection de la loi sur les faillites (Chapter 11 bankruptcy protection) pour faire face aux coûts des procès des victimes de l'amiante. La dernière en date est le groupe USG spécialisé dans la fabrication de matériaux pour la construction qui estime que le coût des procès atteindra 275 millions de dollars en 2001⁷.

D'après un rapport publié en juin 2001, les compagnies d'assurance des Etats-Unis ont déjà dû payer 41 milliards de dollars aux victimes de l'amiante. Le nombre total de plaintes pourrait atteindre un million dans les prochaines années et cela pourrait entraîner un coût de l'ordre de 200 milliards de dollars⁸.

De plus, la stratégie d'usage contrôlé de l'amiante a démontré sa faillite aux Etats-Unis. L'OSHA (Agence fédérale pour la santé et la sécurité) reconnaît que la réglementation concernant l'usage contrôlé n'est pas appliquée par de très nombreuses entreprises. Par contre, les Etats-Unis tenaient à ce que la compétence de l'OMC soit reconnue dans le domaine de la santé au travail. En concédant que l'interdiction de l'amiante était justifiée, les Etats-Unis voulaient également voir reconnaître les principes de l'accord OTC. Ceux-ci leur permettront de remettre en cause les règles européennes concernant les équipements de travail (directive Machines et normes techniques

⁵ Voir SAMA, "Aos 60 anos tendo que provar segurança do amianto", *Brasil Mineral* N° 175, août 1999. www.signuseditora.com.br/Bm-175/BMsama.htm

⁶ Voir *The New Scramble for Africa*, in <http://www.zimtoday.com/issues/corruption21.html>

⁷ J. Sindrich, *USG files for bankruptcy, blames asbestos claims*, REUTERS, 13 juillet 2001.

⁸ Voir *British Asbestos Newsletter*, N° 43, été 2001.

élaborées par le CEN) et celles qui concernent le marché des substances et composés chimiques. Cela explique l'ambiguïté de l'intervention des Etats-Unis. Il s'agissait de ne pas s'opposer à l'interdiction de l'amiante en France tout en évitant "d'ouvrir une brèche de dimensions potentiellement gigantesques dans l'accord OTC" (point 4.68 du rapport du Groupe spécial). Les Etats-Unis précisèrent leur point de vue: "l'argument des Communautés européennes signifierait qu'un règlement technique relatif à la sécurité des jouets pour enfants qui proscrirait toute partie inférieure à une certaine dimension (pour prévenir les risques d'étouffement) ne serait pas un règlement technique (...) Les dispositions de l'accord OTC en seraient alors vidées de leur sens. Une telle lecture de l'accord OTC est inadmissible au plan de l'interprétation des traités et n'est pas souhaitable au plan de la politique commerciale". Si l'exemple choisi par les Etats-Unis nous semble mal choisi, l'enjeu politique est clairement exprimé. L'affaire de l'amiante devait permettre d'affirmer la suprématie des règles du commerce mondial sur des intérêts supérieurs comme la santé, l'environnement ou la sécurité. Mais pour atteindre cet objectif il fallait créer un contexte politique facile en justifiant l'interdiction française de l'amiante en tant qu'exception... Toutes les mesures de défense de la santé ou de l'environnement ne portent pas sur des substances qui ont déjà causé la mort de centaines de milliers de personnes et dont le caractère cancérigène est impossible à nier. Les Etats-Unis auraient pu empêcher les dividendes d'une décision apparemment sympathique de l'OMC et s'attaquer ensuite aux autres dossiers en invoquant, par exemple, l'incompatibilité entre la directive Machines et les normes européennes et les normes internationales.

Les ambiguïtés politiques de l'Union européenne

L'Union européenne a défendu le décret français d'interdiction de l'amiante. La défense juridique et scientifique a été menée avec efficacité. Elle a certainement contribué de façon positive aux conclusions de cette procédure. Par contre, la défense politique a été des plus faibles. A aucun moment, la Commission européenne n'a voulu aborder le problème de fond qui est celui de la délimitation précise des compétences de l'OMC et de la marge de souveraineté que celle-ci reconnaît aux Etats pour protéger la santé ou l'environnement par des mesures qui constitueraient des obstacles au commerce. De telles mesures sont pourtant fréquentes. Citons à titre d'exemples des interdictions de substances ou d'équipements, les

limitations apportées à la mise sur le marché de certains biens, le conditionnement de la mise sur le marché par des obligations diverses d'information aux consommateurs, d'évaluation de l'impact ou par des systèmes d'autorisation préalable.

Le système de règlement des différends mis en place par l'OMC pose essentiellement deux types de problèmes.

- Il y a une nécessité évidente de définir une règle de conflit consacrant une hiérarchie entre différents intérêts protégés. Les intérêts privés patrimoniaux liés au bon fonctionnement du commerce mondial devraient être subordonnés à l'intérêt public non patrimonial qui consiste, entre autres, à défendre la vie et la santé et à assurer un développement durable à notre planète. Il faudrait pour cela que les accords de l'OMC reconnaissent de façon beaucoup plus efficace la pleine liberté des Etats d'adopter des mesures restrictives pour le commerce pour autant que celles-ci soient l'expression d'intérêts publics supérieurs (santé, environnement, etc.).

- Les procédures suivies posent un problème de transparence. Le système de règlement des différends permet à des personnes qui sont des spécialistes du commerce de se réunir à huis-clos pour juger du bien-fondé de règles élaborées dans le cadre complexe d'un système politique déterminé. Il y a un risque d'atteinte à la démocratie. Des lois qui ont été votées parfois à la suite d'années de débats pourraient être remises en cause par des entreprises privées. Il suffit qu'elles trouvent un Etat disposé à lancer une procédure au nom de ses intérêts commerciaux. Ainsi, ce n'est un secret pour personne que le lobby des industries alimentaires des Etats-Unis s'oppose à différentes réglementations concernant la sécurité alimentaire. Il s'oppose notamment à une réglementation californienne de 1986 désignée comme "Proposition 65" qui impose que les consommateurs soient clairement mis en garde contre les effets cancérigènes ou toxiques du point de vue de la reproduction de toute substance chimique. Il appartient aux producteurs de démontrer qu'aucun risque significatif n'existe s'ils mettent sur le marché des biens contenant une de ces substances. L'Union européenne considère que cette obligation d'informer le consommateur crée un obstacle au commerce et cette position est soutenue activement par le Grocery Manufacturers of America, le principal lobby de l'industrie alimentaire des Etats-Unis. Si ce différend devait être soumis à l'OMC, il permettrait à cette organisation de se prononcer sur le bien-fondé d'une législation qui avait été approuvée par référendum par la population californienne avec une majorité des deux-tiers des votants⁹.

⁹ Sur ce cas et d'autres exemples des menaces que l'OMC représente pour la santé publique, voir P. Goldman et J.M. Wagner, Trading Away Public Health : WTO Obstacles to Effective Toxics Controls, *Journal of Public Health Policy*, vol. 21, n° 3, pp. 260-267.



Il existe une contradiction entre la volonté de maintenir des dispositions qui garantissent la santé publique sur le propre territoire de l'Union européenne et le soutien trop peu critique apporté au système de règlement des différends de l'OMC.

Cette contradiction porte sur le contenu des accords sur la base desquels les différends commerciaux sont évalués et sur les procédures mises en place. Lorsque l'Union européenne a été condamnée dans l'affaire de la viande aux hormones, cette contradiction est apparue avec évidence¹⁰. La condamnation se basait sur des accords qu'elle avait négociés, dans le cadre d'une procédure qu'elle défend et qu'elle n'hésite pas à utiliser contre d'autres Etats.

Au-delà de la question de l'amiante, c'est donc l'ensemble des accords de l'OMC qui devraient être évalués pour voir dans quelle mesure ils remettent en question l'acquis communautaire dans les domaines de la santé au travail, de la santé publique et de l'environnement. Les différents accords de l'OMC sont destinés à réguler le commerce mondial. Ils portent sur des domaines aussi divers que la propriété intellectuelle (accord TRIP), les réglementations phytosanitaires ou les obstacles techniques au commerce. Jusqu'à présent, les problèmes de santé publique ont été abordés exclusivement dans le cadre d'affaires concernant la propriété intellectuelle et les mesures de protection phytosanitaire.

Nous n'examinerons pas ici les différences réelles qui existent entre ces accords. Ce qu'ils ont en commun, c'est une approche qui donne la priorité aux intérêts commerciaux et qui tend à transformer l'OMC en une organisation qui, à travers les différends commerciaux, s'attribue une sorte de compétence universelle. L'éventuelle ouverture d'un nouveau cycle de négociation à l'occasion de la réunion ministérielle de l'OMC à Doha, au Qatar, pourrait encore renforcer cette tendance. De notre point de vue, il est essentiel de limiter strictement l'OMC à son rôle d'organisme de régulation du commerce. Dès lors que des mesures nationales ne sont pas des instruments de discrimination déguisés, il ne devrait pas appartenir à l'OMC de se prononcer sur leur légitimité (par exemple, sur le respect du principe de proportionnalité ou sur les liens entre la décision politique et une évaluation des risques). A cet égard, il serait dangereux d'assimiler l'OMC à une organisation régionale comme l'Union européenne. Il y a des différences de nature essentielles entre le processus d'intégration européenne et l'OMC. Parmi les traits qui distinguent l'OMC, on peut mentionner les suivants :

- il s'agit d'une organisation spécialisée, centrée sur les questions commerciales;
- il s'agit d'une organisation mondiale réunissant des pays qui n'ont certainement pas le même degré d'homogénéité politique, économique et social que les pays de l'Union européenne;
- il s'agit d'une organisation qui ne poursuit pas l'harmonisation des règles nationales et ne dispose dès lors pas d'un cadre commun de référence sur la base duquel une discussion de la légitimité des règles nationales pourrait prendre place.

L'OMC garantit-elle le principe de précaution ?

La Commission n'a jamais voulu entreprendre une évaluation de l'impact possible des accords de l'OMC sur le droit communautaire. A chaque étape des négociations, elle s'est efforcée d'obtenir un mandat suffisamment vague et général pour ne pas avoir à définir une ligne de conduite précise. Après la conclusion des accords, elle s'est contentée d'une évaluation globale sur les bénéfices attendus du libre échange. En tant que gardienne des Traités, la Commission devrait désormais se poser le problème de la compatibilité des accords qu'elle a signés avec de nombreuses dispositions du Traité et du droit dérivé.

Lors de la préparation du "cycle du millénaire", la Commission a timidement mentionné certains points des accords qu'elle considérait comme insuffisants. En ce qui concerne l'accord OTC, sa politique consistait principalement à renforcer le statut des normes internationales (ce qui nous semble être une stratégie dangereuse) et à clarifier les définitions et dispositions existantes. Elle considérait notamment que *"les questions relatives à la santé, à la sécurité des consommateurs et à l'environnement déjà couvertes par l'accord existant doivent être approfondies de manière à assurer un juste équilibre entre une action justifiée, rapide et proportionnelle et la lutte contre les mesures de précaution injustifiées"*¹¹. Une telle formulation ne l'engageait pas à grand-chose... Ce n'est que dans le domaine de la sécurité alimentaire que la Commission, échaudée probablement par la défaite européenne dans l'affaire des hormones, proposait une clarification qui aille dans le sens de la reconnaissance du principe de précaution.

Après l'échec du Sommet de Seattle, la Commission Prodi s'est engagée dans une fuite en avant. Elle a oublié ses propres réserves - aussi limitées fussent-elles - et dans un document consacré au principe de précaution, elle va jusqu'à considérer que : *"au sein de l'OMC, chaque Membre dispose du droit autonome de déterminer le niveau de protection de*

¹⁰ Voir Rapport de l'Organe d'appel du 16 janvier 1998 (aff. DS 26).

¹¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Approche de l'UE en vue du cycle du millénaire de l'OMC, Doc. COM(1999) 331 final, Bruxelles, 8 juillet 1999, p. 19.

l'environnement ou de la santé qu'il juge approprié. Par conséquent, il peut appliquer des mesures, y compris des mesures fondées sur le principe de précaution, qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait fondé sur les normes ou recommandations internationales pertinentes. Les développements récents relatifs à certaines affaires au sein de l'OMC confirment ces considérations¹². Certes l'on aimerait que les choses se présentent de la sorte, mais la Commission est bien placée pour savoir que la réalité de l'OMC ne correspond pas à cette description.

Il serait dangereux de croire que les conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire de l'amiante suffisent à garantir les intérêts de la santé publique. Comme nous l'avons indiqué dans ce dossier, ces conclusions ne font que renvoyer les débats à une date ultérieure. Rien n'a été tranché en ce qui concerne la question centrale qui est la portée de l'accord OTC. Et, surtout, rien n'indique que l'OMC adoptera une approche comparable dans des cas où les mesures d'interdiction portent sur d'autres biens. Après tout, l'amiante a été identifié comme un cancérigène depuis des dizaines d'années et ses victimes se comptent par centaines de milliers.

L'incohérence de l'Union européenne dans ses rapports avec l'OMC renvoie à une question plus fondamentale. Dans son approche de la mondialisation, l'Union européenne entend à la fois préserver une certaine marge de souveraineté et imposer aux pays dominés les règles du jeu des pays dominants et de leurs entreprises multinationales. Les accords sur la propriété intellectuelle en constituent l'exemple le plus démonstratif.

Le commerce contre la santé : entreprises pharmaceutiques contre malades du SIDA

L'on peut s'indigner que, dans l'affaire de l'amiante, le Canada ait utilisé les règles du libre échange contre la santé publique. Il s'inscrit là en droite ligne d'une tradition dont on peut trouver un des premiers précédents avec les guerres de l'opium au XIXe siècle. Mais l'Union Européenne n'a pas eu d'états d'âme dans une autre affaire qui pose au fond la même question. Il s'agit de la procédure qu'elle a intentée (et qu'elle a gagnée) contre l'Inde à l'OMC en ce qui concerne les brevets pharmaceutiques¹³. L'enjeu de cette affaire est considérable. L'on sait que quelques multinationales ont acquis une rente de situation extraordinaire en brevetant les médicaments utilisés dans la lutte

¹² Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, Doc. COM(2000) 1 final, Bruxelles, 2 février 2000, pp. 10-11.

¹³ L'affaire indienne (affaire DS79/1) reposait sur les règles de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété qui touchent au commerce (ADPIC, souvent désigné par ses initiales anglaises comme accord TRIPS). L'Union européenne dénonçait l'absence présumée de protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture et l'absence de systèmes formels permettant de déposer des demandes de brevets et d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits. Le Groupe spécial de l'OMC a donné raison à l'Union européenne tant en ce qui concerne le système des brevets que pour la garantie de droits exclusifs de commercialisation. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 2 septembre 1998.

¹⁴ Affaire DS 114. Le rapport du Groupe spécial a été présenté le 17 mars 2000.

Un sinistre jeu de miroirs

Dans une autre affaire soumise à l'OMC, l'on a l'impression d'assister à un sinistre jeu de miroirs. C'est l'Union européenne qui attaque la législation canadienne concernant les produits pharmaceutiques¹⁴. Le Canada voulait maintenir quelques exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet pour garantir sa propre politique de santé publique et de bien-être social. Le Canada s'appuyait notamment sur des positions de l'Organisation Mondiale de la Santé en faveur du recours aux médicaments génériques. L'Union européenne entendait faire prévaloir une interprétation strictement libérale favorable aux entreprises pharmaceutiques.

Cette affaire soulevait des questions importantes. Cela explique que de nombreux autres pays étaient intervenus en tant que tierces parties. De façon significative, tous les pays "en développement" et d'Europe orientale qui sont intervenus ont apporté leur soutien à la position canadienne (Brésil, Colombie, Cuba, Inde, Pologne et Thaïlande). Cette position était partagée par Israël. La Suisse et les Etats-Unis défendaient la position de l'Union européenne. Le Japon défendait une position intermédiaire

soutenant certaines positions canadiennes et désapprouvant d'autres. L'Australie s'attachait surtout à définir des principes qui, pour l'essentiel, permettaient de justifier la législation canadienne.

La Pologne avait clairement exprimé l'enjeu économique et social du différend en indiquant que les "médicaments génériques étaient bien moins onéreux que les médicaments brevetés. Leur remplacement par des médicaments brevetés entraînerait soit l'abaissement du niveau approprié de protection de la santé publique, soit une nouvelle répartition des fonds dans le cadre du budget au détriment d'autres objectifs également justifiés". La Pologne invoquait à l'appui de sa position une Résolution de 16 avril 1996 du Parlement européen en faveur des médicaments génériques.

Le rapport du Groupe spécial remettait en cause une partie de la législation canadienne sans pour autant accepter l'ensemble de l'argumentation européenne. Le différend n'est pas totalement réglé. Le Canada et l'Union européenne ne sont pas tombées d'accord sur les mesures à adopter.



contre le SIDA. Les prix pratiqués privent la grande majorité des personnes porteuses du virus de tout accès à une thérapie. Pour l'Union européenne, la réglementation indienne destinée à protéger le développement d'une industrie pharmaceutique nationale portait atteinte à ses intérêts commerciaux. Un des éléments déterminants de cette affaire avait été les difficultés rencontrées par le groupe pharmaceutique Glaxo-Wellcome pour déposer un brevet et obtenir le monopole de la commercialisation du valaciclovir, un médicament utilisé notamment contre certaines maladies opportunistes du SIDA. Au-delà de cet enjeu immédiat, il y avait le risque pour la compétitivité du capital européen de voir s'affaiblir ses positions sur tout le marché des produits pharmaceutiques et des produits chimiques destinés à l'agriculture. L'on sait que face à la catastrophe représentée par l'épidémie

de SIDA, certains pays du Tiers-Monde tentent de développer une production pharmaceutique facilitant l'accès aux thérapies de leur population. Sur cette question, l'Union européenne n'a pas hésité à recourir à l'OMC pour faire prévaloir le profit de ses entreprises contre la protection de la vie humaine. En effet, si l'industrie pharmaceutique conserve le monopole de la commercialisation, il est probable que la majorité des victimes du SIDA n'auront jamais accès à une thérapie efficace.

L'affaire de l'amiante ne devrait pas susciter des solidarités factices. Si l'on entend donner à la défense de la vie humaine une priorité sur les règles du marché, il est indispensable d'affirmer ce principe pour toute l'humanité, y compris lorsqu'il porte atteinte aux intérêts économiques des entreprises européennes. ■

Au Canada aussi, l'amiante tue

En dépit de la propagande sur les bienfaits de l'utilisation contrôlée de l'amiante, les travailleuses et travailleurs du Québec et des autres provinces du Canada sont également victimes de l'industrie de l'amiante.

Une récente enquête menée par la Direction de la Santé publique de Montréal Centre contient des données partielles intéressantes. L'enquête était limitée aux nouveaux cas de maladies professionnelles reliées à une exposition à l'amiante au Québec entre 1988 et 1997¹. Elle ne portait que sur les cas qui avaient été reconnus par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec.

Entre 1988 et 1997, 691 travailleurs ont fait reconnaître une maladie causée par l'amiante. Il s'agit principalement de travailleurs des mines (34,7%). Les autres secteurs concernés sont les travaux impliquant l'entretien et la réparation de produits ou de structures contenant de l'amiante (25,2%), la construction (16,6%), la transformation de l'amiante (13,5%) et d'autres secteurs (4,9%).

Dans l'ensemble, pour la durée couverte par l'étude, l'on observe une tendance à l'augmentation du nombre de cas d'amiantoses (asbestoses) et de mésothéliomes. Le nombre de cas de cancers pulmonaires reconnus est plus stable. Un grand nombre de réclamations ont été introduites après le décès de la victime (45,5% des 187 cas de mésothéliomes, 65,6% des 207 cas de cancers pulmonaires, 22,2% des 373 cas d'amiantoses).

Les données de l'étude permettent de formuler l'hypothèse d'une forte sous-reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'amiante. Le nombre de mésothéliomes reconnus par la CSST est de l'ordre de 33%

des cas inscrits au Fichier des tumeurs du Québec. Ce pourcentage est assez faible par rapport ce que l'on observe aux Etats-Unis d'Amérique (88%). Le rapport entre le nombre de cas reconnus de mésothéliomes et de cancers du poumon amène certaines interrogations. En effet, seulement 38% des cas de cancers du poumon reconnus proviennent des autres secteurs que les mines contre 82% des cas de mésothéliomes.

L'on observe également un nombre assez élevé de cas de mésothéliomes dans le secteur de la transformation liés à des expositions relativement brèves (37% d'exposition de 1 à 9 ans).

Par ailleurs, dans un article publié le 18 juillet 2001 par le quotidien *Globe and Mail*, le président du syndicat canadien des travailleurs de l'automobile (CAWU) Buzz Hargrove signale le cas d'une entreprise située à Sarnia, Ontario, la Holmes Foundry, Insulation and Caposite, dont plus de 130 travailleurs ont été reconnus victimes de maladies professionnelles causées par l'amiante. Il s'agit de mésothéliomes, de cancers du poumon, de cancers gastro-intestinaux et de maladies pulmonaires chroniques. Plusieurs dizaines de ces travailleurs sont morts. Il signale également le cas d'un jeune homme de quatorze ans mort d'un mésothéliome causé vraisemblablement par le contact avec les fibres d'amiante qui se trouvaient sur les vêtements de travail de son père, travailleur chez Holmes. Le titre de l'article du dirigeant syndical est très révélateur : *Just say no to asbestos*.

¹ S. Provencher et L. De Guire, *Etude des nouveaux cas de maladies professionnelles pulmonaires reliées à l'exposition à l'amiante au Québec de 1988 à 1997*, Montréal, mai 2001.